

Politique de sanctions pour l'exploitation forestière et l'industrie du bois

1. Définition et objectif

Les sanctions sont les mesures qui sont imposées par l'organisme de certification à l'entreprise contrôlée, avec l'objectif que le cahier des charges soit complètement satisfait dans le délai établi.

2. Niveau des sanctions

Le niveau de sanction est déterminé en fonction du type d'activité de l'opérateur et du domaine de contrôle, conformément aux exigences des cahiers des charges, décrets et autorités de contrôle compétentes.

Les sanctions sont adaptées à chaque cas particulier, en tenant compte de la gravité du manquement et de ses conséquences.

Dans le cas où les causes des sanctions ne sont pas corrigées dans le délai établi, le niveau des sanctions augmente, généralement d'un niveau. Dans certaines situations, plusieurs sanctions pourront être imposées simultanément (par exemple "obligation à fournir plus de documents" et "inspection additionnelle").

Pour plus d'informations sur les niveaux de sanctions et des exemples de situations concrètes, voir les catalogues de sanctions (IMO CH 4.5.2.-F). IMO maintient un registre des sanctions imposées à chaque opérateur.

3. Imposition des sanctions

Les catalogues de sanctions sont utilisés pour déterminer les mesures correctives (niveau de sanction) à appliquer lorsqu'un manquement au cahier des charges est détecté. Chaque infraction au cahier des charges est évaluée individuellement et indépendamment des autres infractions. IMO tient compte de toutes les informations disponibles, y compris celles des tiers, et peut prendre une décision de sanction même pendant la période de validité d'un certificat.

Si nécessaire, la commission de certification de IMO décide des sanctions à appliquer en accord avec FSC International. La décision est accompagnée d'une mention sur la procédure d'appel: « *Tout appel à cette décision doit être déposé par écrit auprès de IMO dans un délai maximum de 14 jours après l'émission de la notification* »

Si l'appel est rejeté par IMO, la dernière instance d'appel est alors FSC International. La décision de rejet de l'appel est accompagnée de la mention suivante: « *Tout appel à cette notification doit être déposé par écrit auprès de FSC International (nom et tel./fax, email du Secrétaire général) dans un délai maximum de 14 jours après l'émission de la notification.* »

4. Expiration, résiliation, suspension ou retrait de la certification

Dans le cas où une décision de ne plus continuer la certification est prise, IMO envoie une notification à l'opérateur en indiquant :

- a) Le statut de la certification : expiration, résiliation, suspension ou retrait.
- b) Le numéro du certificat antérieur
- c) La date officielle de fin de la certification
- d) Les raisons de cette décision, par exemple manquement au contrat de certification ou non-conformité au cahier de charges (nom, version et date dudit cahier). Dans le cas de certificats expirés ou terminés, les raisons se réfèrent à la décision volontaire de l'entreprise ou à l'accord conclu avec IMO.
- e) Le retrait des droits à utiliser les marques commerciales et/ou le label « Controlled wood » dans tous les documents commerciaux ou de transport. S'il s'agit d'une suspension du certificat sur le long terme, devra être retiré de la circulation l'ensemble du matériel publicitaire contenant le logo IMO, le logo du programme de certification ou les autres labels, ainsi que toute référence à la certification.
- f) Dans le cas d'une certification « Controlled wood » dont l'objectif est l'approvisionnement en matériaux contrôlés pour les transformer en groupes de produits labélisés « FSC Mixed » (mélange FSC): l'injonction d'arrêter toute utilisation de ces matériaux contrôlés dans les productions FSC.
- g) Tous les clients concernés par les achats de biens certifiés doivent être avertis de la suspension ou du retrait par écrit dans les trois (3) jours habiles. Ces notifications doivent être enregistrées.
- h) En cas de retrait, le certificat original doit être renvoyé à IMO ou détruit. Toutes les copies électroniques ou imprimées doivent être détruites et supprimées.
- i) L'opérateur doit accuser par écrit à IMO la bonne réception de la notification confirmant la fin de la certification et les mesures indiquées plus haut.
- j) L'opérateur sera retiré de la liste publique des opérateurs certifiés. Le concédant de la licence et/ou toutes les parties concernées seront informés de la fin de la certification.

Pour les candidats à la certification FSC, ce document dans sa version actualisée entre en vigueur deux semaines après avoir été envoyé par IMO.